

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Les présentes conditions générales font partie intégrante de toute convention conclue avec Gemaco à moins de stipulations contraires expresses. Le fait de nous passer commande implique accord sur ces conditions et la renonciation par le cocontractant à ses propres conditions lesquelles ne sauraient être d'application à moins d'être contresignées par Gemaco.
2. Toute renonciation de Gemaco aux présentes conditions s'interprètera restrictivement, ne pourra valoir renonciation implicite pour des conventions ultérieures et ne pourra intervenir que par un écrit express.
3. Les prix mentionnés dans nos catalogues et offres sont indicatifs; seuls les prix repris dans l'acceptation de la commande lieront Gemaco.
4. Toute annulation ou refus de commande même préalablement acceptée par Gemaco ne pourra donner lieu à dommages et intérêts à moins que les conditions particulières du contrat ne prévoient cette éventualité. Gemaco sera libérée de ses obligations par la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure; y sont assimilés grève dans la société ou chez ses fournisseurs et sous-traitants, émeute, guerre ou autre circonstance analogue. Les délais de livraison sont indiqués sans aucun engagement. Aucune demande en paiement de dommages et intérêts ne pourra être formulée contre Gemaco si la livraison n'a pas eu lieu dans le délai indiqué.
5. Notre facturation fera loi des commandes, fournitures et prix mentionnés. Toute contestation de notre facturation et notamment quant à la qualité de la fourniture, tout appel à notre garantie devra être formulée par écrit dans la huitaine de la réception de la facture et en cas de livraison postérieure à la facture dans la huitaine de cette livraison. L'agrégation de nos marchandises se fait en nos établissements ou ceux de nos fournisseurs lors du chargement dont il appartient au cocontractant de s'enquérir. S'il ne procède pas à cette réception, l'agrégation n'en est pas moins acquise rendant irrecevable toute réclamation ultérieure. Dans tous les cas où notre garantie serait due, nos obligations se limiteront au remplacement de la marchandise, des pièces manquantes ou défectueuses ou au remboursement du prix à l'exclusion de toutes autres indemnités, pénalités ou intérêts. Aucun renvoi de marchandises ne sera accepté à moins d'accord préalable de notre part. Les travaux à façon ne sont exécutés que si la matière répond aux conditions du travail (état usuel et caractéristiques mécaniques conformes à la nuance annoncée). Dans le cas où le travail à façon ne pourrait être achevé, il ne peut être réclamé ni pénalités, ni dommages-intérêts. En cas de malfaçon, notre responsabilité ne pourra aller, en aucun cas, au-delà de la façon facturée. Tous les frais d'outillage, de gabarit et de programmation sont toujours à considérer comme une participation dans ces frais. Ces outillages, gabarits et programmes restent à tout temps notre propriété exclusive. Tout outillage fabriqué sur demande d'un client, même si celui-ci a contribué financièrement en tout ou partie au coût de fabrication de l'outillage, sera réputé mis au rebut si une année s'est écoulée depuis la dernière commande portant sur cet outillage. Gemaco décline toute responsabilité dans le cas où les marchandises qu'elle devrait exécuter d'après les données de la clientèle seraient couvertes par un brevet et/ou un modèle, une marque de fabrique. Gemaco décline toute responsabilité dans le cas également où l'usage fait par l'acheteur des matières vendues ou articles fabriqués au moyen de ces matières seules ou en combinaison avec d'autres matières serait couvert par un brevet, un modèle ou une marque de fabrique.
6. Nos fournitures sont toujours faites avec les tolérances d'usage et en conformité avec les normes les plus usuelles tant sur les quantités demandées que sur la qualité des marchandises. Les indications données sur la qualité, la composition chimique, les alliages, les propriétés chimiques ou mécaniques... ne le sont qu'à titre indicatif à moins de stipulations expresses contraires.
7. Les frais de transports, ports et emballages sont à charge du cocontractant.
8. S'il n'en a été convenu autrement par les parties dans les respects de l'article 7 de la loi du 2 août 2002, tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit être effectuée dans un délai de 30 jours à partir du jour qui suit celui de la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande paiement équivalente, de la réception des marchandises ou de la prestation de service, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services ou dans les 30 jours de l'acceptation de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, et si le débiteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou la date de l'acceptation ou de la vérification. Toute facture impayée dans le délai prévu à l'article précédent sera de plein droit et sans mise en demeure

préalable majorée d'un intérêt au taux directeur majoré de 7 points de pourcentage ou arrondi au demi point de pourcentage supérieur. Les parties rappellent qu'il faut entendre par taux directeur, le taux d'intérêts appliqué par la banque centrale européenne à son opération principale de refinancement la plus récente effectuée le premier jour de calendrier du semestre en question lorsque la transaction concernée a été effectuée sur une procédure d'appel d'offre à taux fixe. Lorsque la transaction concernée a été effectuée sur une procédure d'appel d'offre à taux variable, le taux directeur et le taux d'intérêts marginal résultant de cet appel d'offre, aussi bien en cas d'adjudication à taux unique qu'en cas d'adjudication à taux multiple. Toute facture impayée, au surplus, dans le même délai sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire d'une indemnité forfaitaire de 15% avec un minimum de 25 €. Il est loisible à Gemaco de renoncer à cette estimation forfaitaire pour démontrer un dommage particulier en l'espèce qui sera indemnisé ainsi que de droit.

9. Le cocontractant reconnaît que par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le droit de propriété sur les marchandises ne lui sera acquis que sous la condition suspensive du paiement intégral des sommes par lui dues en principal et accessoires. En conséquence et jusqu'à l'avènement de cette condition, le cocontractant s'interdit de disposer de quelque manière que ce soit des marchandises sans l'autorisation expresse de Gemaco. En cas d'infraction à la présente clause, le cocontractant s'expose à des poursuites pénales conformément à l'art. 491 du Code Pénal ainsi libellé: «Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation, décharge et qui lui avaient été remis à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 0,65 à 12,50 €. Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction conformément à l'art. 33.» Au cas où les objets remis à l'acheteur feraient l'objet d'une saisie ou de la signification d'un commandement, le cocontractant s'engage à donner connaissance immédiate au saisissant du contrat intervenu avec Gemaco en toutes ses clauses et conditions. Le cocontractant s'engage de même à conserver les marchandises en parfait état et à les garantir à l'égard de Gemaco contre toute perte ou détérioration quelle qu'en soit la cause, cas fortuit ou force majeure compris. Le cocontractant s'engage à tenir les marchandises, objet de la clause de réserve de propriété, à la disposition de Gemaco pour inspection et contrôle de la bonne exécution de ses obligations et ce au lieu de livraison ou en son principal établissement. Nonobstant cette clause de réserve de propriété, les risques sont à charge du cocontractant sitôt les marchandises chargées dans le véhicule ou container, en nos usines, entrepôts ou ceux de nos fournisseurs, à destination du lieu de livraison quand bien même l'expédition serait différée pour une circonstance indépendante de la volonté de Gemaco et ce, nonobstant toute clause contraire à la charge des risques. Les marchandises doivent être enlevées dans le délai convenu et à défaut au plus tard dans les huit jours de la facturation. L'entreposage supplémentaire sera facturé. Toute marchandise non enlevée dans les trois mois deviendra de plein droit notre propriété, l'entreposage durant ce délai restant dû.
10. Toutes les conventions conclues avec Gemaco sont réputées conclues en notre siège social. Toutes communications, messages ou conventions formulés par télex, télécopie ou autres moyens de communication sont réputés signés en nos bureaux.
11. En cas de litige relatif à l'interprétation des conventions conclues avec la société Gemaco, La justice de paix du canton de Herstal ou les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège sont seuls compétents. Cette attribution de compétence conventionnelle sera de même d'application pour les actions d'appel en garantie. Néanmoins, la société Gemaco pourra appliquer les règles de compétence territoriale de droit commun et renoncer à cette clause d'attribution territoriale conventionnelle.
12. Le fait pour le cocontractant de manquer à l'une de ses obligations envers Gemaco et/ou dans quelque mesure que ce soit d'être protesté, failli, ou de solliciter atermolement, sursis ou concordat amiable ou judiciaire, donne le droit à la société Gemaco de résoudre ou de résilier le contrat de plein droit aux torts exclusifs de son cocontractant. Dans l'hypothèse où le contrat serait résolu ou résilié, les sommes encore dues à la société Gemaco sont exigibles immédiatement et ce, même si des termes et délais avaient été antérieurement fixés au profit du cocontractant de la société Gemaco. La résolution anticipée ou la résiliation du contrat ne prive pas la société Gemaco de réclamer des dommages et intérêts générés par une exécution fautive de cette convention par son cocontractant.